

tarifs, et qui
les condamne
à l'amende
pour y avoir
contrevenu.
8 nov. 1664.
Rég. des Jg.
et Délib. du
Cons. Sup.
Lettre A, Fol.
29 Vo.

faite en conséquence ; l'ordonnance du conseil portant injonction à tous marchands de comparoir au dit conseil à certain jour et d'y apporter leurs livres-journaux ; les comparutions et déclarations des sieurs de la Chesnaye, Latour, Cailteau, la Mothe et la Garenne, par lesquelles ils sont convenus de n'avoir satisfait aux dits arrêts ni tarifs ; les dits arrêts et tarifs ; tout considéré :

Le conseil, ouï sur ce le procureur-général du roi, a ordonné que les dits tarifs seront suivis par tous les marchands et autres personnes qui débitent des marchandises et que les dits arrêts ci-dessus datés seront exécutés selon leur forme et teneur sur les peines y contenues ; lesquels arrêts et tarif général seront de nouveau lus, publiés et affichés et délivrés aux dits marchands qui seront tenus en prendre copie au greffe ; et pour avoir par les dits marchands et habitans sus-nommés contrevenu aux dits arrêts, survendu et excédé les dits tarifs,

Le conseil les a condamnés et condamne à l'amende qu'il se réserve à liquider quand il le jugera à propos, et à rendre et restituer à toutes personnes le surplus qu'ils ont exigé d'elles en vendant leurs dites marchandises au-delà du prix réglé par les dits tarifs, et aux dépens taxés pour chacun, qui se sera plaint, demeurant dans la banlieue de Québec, à trois journées à raison de quarante sols par jour, et pour les autres plus éloignés, leurs frais seront taxés selon la distance des lieux ; et à quarante sols au greffier pour chaque plainte reçue des dits habitans, ce qu'ils seront tenus restituer et payer, chacun à leur égard dès la première demande qui leur en sera faite, es mains du greffier de ce conseil pour être délivrés à ceux qui se seront plaints ; et en cas de récidive par les dits marchands en la survente de leurs marchandises, ils sont condamnés à payer aux dits habitans pour leurs frais le double de ce qui est ordonné par le présent arrêt, sans préjudice de l'amende.

Ordonne de plus le dit conseil que tous les marchands et autres personnes qui débitent des marchandises, feront nouvelle et exacte déclaration tant de celles qu'ils ont vendues que de celles qui leur restent encore, à peine de confiscation, et ne vendront aucunes choses jusques à ce qu'ils y aient satisfait, après quoi défenses leur sont faites de refuser d'en vendre à quelque personne que ce soit, qui leur offrira bon payement, sur les peines qu'il conviendra ; comme aussi il est ordonné à toutes personnes de déclarer s'il leur a été mis entre les mains par aucuns marchands quelques marchandises ; défense d'en recevoir sans avoir préalablement fait la dite déclaration, sur les mêmes peines pour les dits marchands, et d'amende arbitraire pour ceux qui en seront trouvés saisis.

Et sera le présent lu, publié et affiché afin que personne n'en ignore.

Signé :	AUGUSTIN DE SAFFRAY MÉZY,
"	LEGARDEUR DE TILLY,
"	DAMOURS,
"	DENYS,
"	TESSERIE,
"	PÉRONNE DEMAZÉ.